| CULTURE | |
|---|---|
| **Patrimoine** | **53.17** |
| **Aides aux structures de diffusion et aux actions de sensibilisation** | |

**PROGRAMME**
**Art contemporain**

**TYPOLOGIE DES CREDITS**
**AA**

## EXPOSE DES MOTIFS

La Région entend mettre en œuvre une politique ambitieuse sur l'art contemporain, dont la diffusion en Bourgogne-Franche-Comté est assurée par un ensemble d'acteurs publics ou associatifs qui contribuent à montrer la diversité des productions artistiques.
Ainsi, elle soutient la création contemporaine et les projets de diffusion accompagnés d'un volet de médiation en direction des publics.

## BASES LEGALES

**-** Dispositif d'aide pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-4 et L. 4221-1

## DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES MODALITES D'INTERVENTION

### NATURE

Subvention de fonctionnement

### FINANCEMENT

La dépense éligible retenue correspond à 80% du budget prévisionnel présenté par le porteur de projet (hors dotation aux amortissements et contributions volontaires en nature, considérées comme inéligibles).

Le versement des subventions s'effectuera de la manière suivante :

- un acompte de 80%, sur demande préalable du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de son action (courrier ou mail signé) ;
- 20% au moment du solde final :
  pour les aides au fonctionnement : sur présentation du bilan et du compte de résultat certifié par la personne habilitée
  pour les aides au projet : sur présentation du bilan financier de l'opération, certifié par la personne habilitée. Le bénéficiaire devra produire un état récapitulatif des dépenses mentionnant obligatoirement :
    - la date de facturation
    - l'objet / prestataire
    - le montant (précision HT/TTC)
    - la date et mode d'acquittement.

La subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable adoptée par la région.

Pour les subventions inférieures ou égales à 4 000 €, le versement sera réalisé en une seule fois, à la demande du bénéficiaire, de manière forfaitaire.

## BENEFICIAIRES

- associations
- collectivités

## PROCEDURE

La date limite de dépôt des dossiers est fixée comme suit :
- 31 décembre pour les structures de diffusion
- 28 février et 30 juin pour les actions de sensibilisation.

Au-delà de ces dates, les dossiers seront jugés irrecevables.

Des pièces justificatives, nécessaires à l'instruction, sont à renseigner sur la plateforme régionale dématérialisée accessible via le site institutionnel de la collectivité www.bourgognefranchecomte.fr. Aucun dossier papier ne sera pris en compte.

Liste des pièces à fournir :
- Courrier signé par le représentant légal habilitant une personne de sa structure à déposer un dossier en ligne et/ou lettre de demande d'aide
- RIB
- Extrait Kbis (chambre de commerce)
- Liste des concours financiers ou en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années
- Bilans, comptes de résultat, annexes et liasses fiscales des trois derniers exercices clos
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale et sociale et pas en liquidation ou redressement judiciaire
- Statuts (première demande uniquement ou en cas de modification)
- Extrait du Journal Officiel de création de l'association (première demande uniquement)
- Liste des dirigeants, membre en exercice du conseil d'administration ou du bureau
- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale :
- Le cas-échéant, attestation de non-assujettissement à la TVA pour le projet concerné
- Le cas-échéant, attestation de non-assujettissement ou de non-récupération de la TVA pour les dépenses liées au projet
- Le cas-échéant, attestation de non-assujettissement ou de non-récupération de la TVA pour le projet concerné :
- Au titre de vos relations avec l'administration, vos agréments
- Au titre de vos relations avec l'administration, vos habilitations
- Au titre de vos relations avec l'administration, vos reconnaissances
- Attestation contenant la mention : Les informations ou données portées dans le formulaire ou provenant d'un système d'échange de données mentionné à l'article L. 113-12 du code des relations entre le public et l'administration, notamment celles relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires, sont exactes et sincères
- Attestation que le montant total et cumulé d'aides publiques attribuées à l'association sur les trois derniers exercices, dont l'exercice en cours est, soit inférieur ou égal à 500 000 euros, soit supérieur à ce montant.
- Dossier de présentation détaillé et budget prévisionnel du projet pour les projets de sensibilisation
- Dossier de présentation détaillé et budget prévisionnel de l'année pour les structures de diffusion
- Bilan d'activités et financier de l'année n – 1 pour les structures de diffusion

Des pièces complémentaires peuvent être demandées au cours de l'instruction.
Le service culture est en charge de l'instruction des dossiers.

## DECISION

La décision d'attribution sera prise en Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

## EVALUATION

La réalisation des projets prévus et la gestion financière seront évaluées par le service culture sur la base des bilans d'activités et financiers remis au moment du solde, et de tout autre document qui pourra être demandé.

# 1. STRUCTURES DE DIFFUSION D'ART CONTEMPORAIN

## DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

### OBJECTIFS

Soutenir les structures de diffusion de l'art contemporain dans la réalisation de leur programmation artistique et culturelle annuelle associant diffusion et sensibilisation des publics : mise en place d'actions en direction des scolaires, rencontres avec les artistes, organisation de résidences, de projets participatifs…

### MONTANT

Le montant de l'aide est plafonné à 25% du budget prévisionnel annuel de la structure.

## CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les structures de diffusion doivent remplir toutes les conditions suivantes :
- structure disposant d'au moins un emploi salarié permanent
- programmation annuelle et régulière d'expositions d'un niveau qualitatif avéré
- régularité d'ouverture au public
- programme de médiation et de sensibilisation ambitieux témoignant d'une réelle attention portée aux publics
- dimension partenariale avérée dans le contenu du projet
- pluralité de financements du projet devra être acquise.

Les structures présentant des expositions de type commercial (expositions-vente, salons) ne sont pas éligibles.

# 2. ACTIONS DE SENSIBILISATION A L'ART CONTEMPORAIN

### OBJECTIFS

- permettre aux publics de rencontrer les formes contemporaines de la création dans leur diversité ;
- faciliter l'appréhension des œuvres et des démarches artistiques par tous les publics ;
- soutenir les acteurs culturels proposant des actions de proximité, innovantes et inclusives renouvelant les relations entre les publics et la création contemporaine.

### MONTANT

Le montant de l'aide est plafonné à 40% du budget global du projet et ne pourra être supérieur à 10 000 €.

## CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les projets doivent remplir toutes les conditions suivantes :
- inscription dans une démarche de recherche artistique contemporaine et professionnelle
- recours à du personnel compétent dans la médiation culturelle et dans le montage de projets culturels
- Intelligibilité et pertinence du volet de médiation, offrant au public des éléments suffisamment compréhensibles pour saisir la démarche artistique.

Les expositions temporaires et autres manifestations événementielles et commerciales de type expositions-ventes ou salons ne sont pas éligibles.

---

**TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 17AP.198 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 17AP.266 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 novembre 2017
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018